

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.859 du 29 août 1997

A.74.891/VI-13.922

En cause : **THIMISTER** Nicole,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Province de Liège.

Partie intervenante :

FLUZIN Mireille,
ayant élu domicile chez
Me Manuela von KUEGELGEM, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la demande introduite le 7 juillet 1997 par Nicole THIMISTER, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 7 mai 1997 par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liège décide de promouvoir Mireille FLUZIN au grade d'infirmière en chef-adjoint à titre définitif et à temps plein à l'Accueil-Centre hospitalier spécialisé de la province de Liège, à dater du 1^{er} juin 1997;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par laquelle Mireille FLUZIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 août 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} BACKAERT, attachée-juriste, comparaissant pour la partie adverse, et Me von KUEGELGEM, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Mireille FLUZIN, bénéficiaire de l'acte contesté;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Nicole THIMISTER est nommée à titre définitif infirmière brevetée à l'Institut psychiatrique provincial de Lierneux.

2. Le 22 août 1996, la députation permanente du conseil provincial de Liège lance un appel aux candidats à la promotion au grade d'infirmier en chef-adjoint. L'appel énonce les conditions à remplir et précise que les candidats doivent subir une épreuve orale de "conversation avec le jury portant sur des questions d'ordre général ainsi que sur la formation acquise et les connaissances nécessaires à l'exercice de l'emploi" et obtenir au moins 60 points sur 100.

3. Le procès-verbal de l'épreuve, établi le 17 février 1997, mentionne notamment les résultats obtenus par les candidats suivants :

- BASTIN José : 70
- BLANCHY Thierry : 75
- FLUZIN Mireille : 70
- GERMAIN Rose-Marie : 80
- THIMISTER Nicole : 75.

4. Le 2 avril 1997, la députation permanente lance un appel aux candidats parmi les lauréats de l'examen d'infirmier en chef-adjoint, afin de pourvoir à quatre emplois correspondant à ce grade, vacants au cadre du personnel de l'Accueil-Centre hospitalier spécialisé de la province de Liège. La requérante et dix autres lauréats se portent candidats.

5. Le 5 mai 1997, un rapport est établi par le chef de division A. COLLARD de l'administration centrale provinciale, affaires sociales. Il considère que les onze

candidatures sont recevables et dresse la liste des candidats en mentionnant leur grade, leur date de naissance, la date de leur entrée en fonctions, la date de leur nomination définitive, la date de la réserve de recrutement ad hoc et la mention du bulletin d'évaluation. Il conclut en invitant la députation permanente à dire qui elle décide de promouvoir.

6. Par une délibération du 7 mai 1997, la députation permanente décide de promouvoir José BASTIN, Thierry BLANCHY, Mireille FLUZIN et Rose-Marie GERMAIN au grade d'infirmier en chef-adjoint à dater du 1^{er} juin 1997. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu la résolution du conseil provincial du 30 mars 1995, approuvée le 25 avril 1995 par Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique modifiant le cadre de l'Accueil-Centre hospitalier spécialisé de la province de Liège;

Attendu que quatre emplois d'infirmier en chef-adjoint sont vacants au cadre dudit Centre;

Attendu qu'en vue de pourvoir à ces vacances, un appel aux candidatures a été lancé le 2 avril 1997 parmi les membres du personnel provincial lauréats de l'examen d'infirmier en chef-adjoint et que cet appel, clôturé le 25 avril 1997, a suscité onze candidatures toutes recevables;

Attendu qu'il a été procédé à la comparaison des titres et mérites de ces onze membres du personnel sur base des candidatures jointes au dossier de l'appel et que Mesdames GERMAIN Rose-Marie, FLUZIN Mireille et Messieurs BASTIN José et BLANCHY Thierry, infirmiers gradués ou brevetés à titre définitif et à temps plein au Centre susdit, réunissent les conditions pour occuper ces emplois;

Vu le règlement général organique des services provinciaux et le règlement général de recrutement et de promotion du personnel provincial";

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt de la requérante au recours; qu'elle soutient que l'acte attaqué emporte la promotion de quatre membres du personnel au grade d'infirmier en chef adjoint et qu'il

s'agit d'un acte unique et indivisible, alors que la requérante ne poursuit l'annulation que de deux nominations;

Considérant que l'acte attaqué est un acte individuel dont la nature n'est pas modifiée par le fait qu'il figure avec d'autres actes du même type dans un instrumentum unique; que la requérante est libre de n'attaquer que certains de ces actes, et n'a pas à justifier les motifs de son choix; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que la délibération attaquée n'indique pas les motifs du choix effectué par la partie adverse;

Considérant que la partie adverse invoque l'arrêt n° 64.252 du 29 janvier 1997, selon lequel, en visant la nécessité de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats, la liste des lauréats de l'examen et les dossiers des candidatures, la députation permanente a indiqué les éléments sur lesquels ses membres se sont fondés pour émettre leur vote et si les raisons d'accorder la préférence à la personne nommée ne sont pas explicitées, il ressort du dossier que cette préférence n'est pas manifestement déraisonnable eu égard à ces éléments de sorte qu'une plus ample motivation n'était pas requise, sous peine de violer le caractère secret du vote;

Considérant que la partie adverse se fonde sur un arrêt contredit par de nombreux arrêts, antérieurs ou postérieurs à celui-ci; que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en

l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être adéquate; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée mais en outre indiquer les raisons pour lesquelles les candidats retenus ont été préférés; que le secret du vote ne dispense pas la députation permanente de révéler les motifs de son choix; que la délibération attaquée ne contient aucune indication quant aux critères objectifs qui ont été mis en oeuvre par la partie adverse pour arrêter son choix; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas motivé en la forme; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Mireille FLUZIN est accueillie.

Article 2.

Est annulée la délibération du 7 mai 1997 par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liège décide de promouvoir Mireille FLUZIN au grade d'infirmière en chef-adjoint à titre définitif et à temps plein à l'Accueil-Centre Hospitalier spécialisé de la province de Liège, à dater du 1^{er} juin 1997.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des vacations, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.